

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 novembre 2010

modifiant la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil relative aux modèles des certificats sanitaires pour les animaux provenant d'exploitations

[notifiée sous le numéro C(2010) 7640]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/684/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 22, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 de la directive 92/65/CEE fixe les conditions de police sanitaire applicables aux échanges ayant pour objet des chiens, des chats et des furets.
- (2) La première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE contient le modèle de certificat sanitaire pour les échanges d'animaux provenant d'exploitations, y compris les chiens, les chats et les furets.
- (3) Le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ établit les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et les règles relatives aux contrôles de ces mouvements. Il s'applique aux mouvements, entre États membres ou depuis des pays tiers, des animaux de compagnie des espèces figurant à son annexe I. Les chiens, les chats et les furets figurent dans les parties A et B de cette annexe.
- (4) Les conditions établies dans le règlement (CE) n° 998/2003 diffèrent selon que les animaux de compagnie sont déplacés entre États membres ou depuis des pays tiers vers des États membres. En outre, les conditions applicables aux mouvements depuis des pays tiers diffèrent également entre les pays tiers énumérés à l'annexe II, partie B, section 2, dudit règlement et ceux qui sont énumérés dans la partie C de ladite annexe.

- (5) Afin d'éviter que des mouvements commerciaux soient frauduleusement camouflés en mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie au sens du règlement (CE) n° 998/2003, l'article 12 de ce règlement dispose que les exigences et contrôles prévus par la directive 92/65/CEE s'appliquent aux animaux de compagnie introduits sur le territoire de l'Union en provenance d'un pays tiers autre que ceux visés à l'annexe II, partie B, section 2, dudit règlement si le nombre de ces animaux est supérieur à cinq.
- (6) Pour prévenir de telles pratiques et garantir une application uniforme du règlement (CE) n° 998/2003, le règlement (UE) n° 388/2010 de la Commission du 6 mai 2010 portant dispositions d'application du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le nombre maximal d'animaux de compagnie de certaines espèces pouvant faire l'objet de mouvements non commerciaux ⁽³⁾ dispose que ces mêmes règles s'appliquent dès lors que plus de cinq chiens, chats ou furets domestiques sont introduits dans un État membre en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers mentionné à l'annexe II, partie B, section 2, du règlement (CE) n° 998/2003.
- (7) Le modèle de certificat établi dans la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE, telle que modifiée par la décision 2010/270/UE de la Commission ⁽⁴⁾, tient compte des dispositions du règlement (UE) n° 388/2010.
- (8) Les enseignements tirés de l'application du règlement (UE) n° 388/2010 ont montré que, dans certains cas, les dispositions de ce règlement pouvaient avoir une incidence disproportionnée sur les mouvements d'une population restreinte de chiens, de chats et de furets domestiques faisant fréquemment l'objet de mouvements non commerciaux par groupes de plus de cinq individus en vue de la participation à des concours ou à des spectacles.
- (9) À cet égard, il convient d'introduire une période de validité du certificat sanitaire plus longue que celle des certificats sanitaires délivrés pour les autres espèces concernées par le modèle de certificat établi dans la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE.

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 54.

⁽²⁾ JO L 146 du 13.6.2003, p. 1.

⁽³⁾ JO L 114 du 7.5.2010, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 118 du 12.5.2010, p. 56.

(10) La décision 2004/824/CE de la Commission du 1^{er} décembre 2004 établissant un modèle de certificat sanitaire pour les mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets en provenance de pays tiers et entrant dans la Communauté ⁽¹⁾ dispose que le certificat figurant dans son annexe est valable pour les mouvements dans l'Union pendant une période de quatre mois à compter de la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination contre la rage, selon celle de ces dates qui survient la première.

(11) Dans un souci de cohérence de la législation de l'Union, il convient que la période de validité des certificats pour les chiens, les chats et les furets domestiques établis conformément à la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE soit la même que celle fixée pour le modèle de certificat figurant à l'annexe de la décision 2004/824/CE.

(12) La directive 92/65/CEE doit donc être modifiée en conséquence.

(13) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE est remplacée par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 358 du 3.12.2004, p. 12.

ANNEXE

«Première partie — certificat sanitaire pour les échanges d'animaux provenant d'exploitations (ongulés, oiseaux, lagomorphes, chiens, chats et furets)

92/65 EI

UNION EUROPÉENNE

Certificat pour les échanges dans l'Union européenne

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom		I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence local			
	Adresse		I.3. Autorité centrale compétente					
	Code postal		I.4. Autorité locale compétente					
	I.5. Destinataire Nom		I.6. N° des certificats originaux associés		N° des documents d'accompagnement			
	Adresse		I.7.					
	Code postal							
	I.8. Pays d'origine	Code ISO	I.9. Région d'origine	Code	I.10. Pays de destination	Code ISO	I.11. Région de destination	Code
	I.12. Lieu d'origine: Exploitation <input type="checkbox"/>				I.13. Lieu de destination			
	Nom		Numéro d'agrément		Exploitation <input type="checkbox"/> Établissement <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/> Centre semence <input type="checkbox"/> Équipe embryons <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>			
	Adresse				Nom			
Code postal				Adresse				
				Code postal				
I.14. Lieu de chargement				I.15. Date et heure du départ				
Code postal								
I.16. Moyens de transport				I.17. Transporteur				
Avion <input type="checkbox"/>		Navire <input type="checkbox"/>		Nom		Numéro d'agrément		
Véhicule routier <input type="checkbox"/>		Autre <input type="checkbox"/>		Adresse				
Identification				Code postal				
I.18. Description des marchandises					I.19. Code produit (code NC)			
					I.20. Quantité			
I.21.					I.22. Nombre de conditionnements			
I.23. Numéro des scellés/des conteneurs					I.24.			
I.25. Marchandises certifiées aux fins de:								
Élevage <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Animaux de compagnie <input type="checkbox"/> Organisme agréé <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers <input type="checkbox"/>			I.27. Transit par des États membres <input type="checkbox"/>					
Pays tiers		Code ISO	État membre		Code ISO			
Point de sortie		Code	État membre		Code ISO			
Point d'entrée		Numéro du PIF	État membre		Code ISO			
I.28. Export <input type="checkbox"/>			I.29. Temps estimé de transport					
Pays tiers		Code ISO						
Exit point		Code						
I.30. Plan de marche								
Oui <input type="checkbox"/>			Non <input type="checkbox"/>					
I.31. Identification des marchandises								
Espèce (scientific name)		Méthode d'identification	Numéro d'identification	Sexe	Âge	Quantité		

UNION EUROPÉENNE

92/65 EI Animaux provenant d'exploitations (ongulés, oiseaux, lagomorphes, chiens, chats et furets)

Partie II: Certification	II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.					
	<p>Je soussigné, vétérinaire officiel ⁽¹⁾/responsable de l'établissement d'origine et agréé par l'autorité compétente ⁽¹⁾ certifie que:</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾ [II.1 au moment de l'inspection, les animaux susvisés étaient aptes à effectuer le transport prévu, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil;]</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾ [II.1 au moment de l'inspection, les chiens ⁽¹⁾/chats ⁽¹⁾/furets ⁽¹⁾ de compagnie étaient aptes au transport;]</p> <p>II.2. les conditions de l'article 4 de la directive 92/65/CEE du Conseil ⁽²⁾ sont respectées;</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾ [II.3 le(s) ruminant(s) ⁽¹⁾ /suidé(s) ⁽¹⁾ autre(s) que ceux relevant de la directive 64/432/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ou de la directive 91/68/CEE du Conseil ⁽¹⁾ ou de la directive 91/68/CEE du Conseil ⁽¹⁾:</p> <p>a) appartient (appartiennent) à l'espèce;</p> <p>b) n'a (n'ont) présenté, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles il est (ils sont) sensible(s);</p> <p>c) provient (proviennent) d'un cheptel ⁽¹⁾/d'une exploitation ⁽¹⁾ officiellement indemne de tuberculose ⁽¹⁾ officiellement indemne ⁽¹⁾/ou indemne ⁽¹⁾ ou d'une exploitation dans laquelle il a (ils ont) subi, avec un résultat négatif, le(s) test(s) prévu(s) à l'article 6, paragraphe 2, point b), de la directive 92/65/CEE du Conseil;]</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾ [II.3 les oiseaux autres que ceux visés par la directive 2009/158/CE du Conseil</p> <p>a) satisfont aux dispositions de l'article 9 de la directive 92/65/CEE du Conseil; et</p> <p>b) n'ont présenté, lors de l'examen, aucun signe clinique des maladies auxquelles ils sont sensibles;]</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾ [II.3 les lagomorphes</p> <p>a) satisfont aux dispositions de l'article 9 de la directive 92/65/CEE du Conseil; et</p> <p>b) n'ont présenté aucun signe clinique de maladie lors de l'examen;]</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾ [II.3 les chiens ⁽¹⁾/chats ⁽¹⁾/furets ⁽¹⁾ ont subi, dans les vingt-quatre heures précédant l'expédition, un examen clinique réalisé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, dont il est ressorti que les animaux étaient en bonne santé;]</p> <p><i>et</i></p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾ satisfont, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE du Conseil, aux dispositions des articles 5 et 16 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil;]</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾ satisfont, conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE du Conseil, aux dispositions des articles 6 et 16 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil;]</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾ [satisfont, conformément au règlement (UE) n° 388/2010 de la Commission, aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la directive 92/65/CEE du Conseil lorsque le nombre total d'animaux de compagnie transportés à des fins non commerciales est supérieur à cinq;]</p> <p><i>ou</i> ⁽¹⁾ [satisfont, conformément au règlement (UE) n° 388/2010 de la Commission, aux dispositions de l'article 10, paragraphe 3, de la directive 92/65/CEE du Conseil lorsque le nombre total d'animaux de compagnie transportés à des fins non commerciales en Irlande, à Malte, en Suède ou au Royaume-Uni est supérieur à cinq;]</p> <p>II.4 les garanties additionnelles concernant les maladies énumérées à l'annexe B ⁽³⁾ de la directive 92/65/CEE du Conseil sont les suivantes : ⁽¹⁾</p> <table border="0" data-bbox="352 1514 783 1610"> <tr> <td>Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> <tr> <td>Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> <tr> <td>Maladie</td> <td>Décision</td> </tr> </table> <p>II.5 le présent certificat est valable jusqu'au ⁽⁴⁾</p>	Maladie	Décision	Maladie	Décision	Maladie	Décision	
Maladie	Décision							
Maladie	Décision							
Maladie	Décision							

Notes

Partie I:

- Cases I.1 à I.4, I.8, I.20, I.25 et I.31: donnée requise pour tout mouvement non commercial de plus de cinq chiens, chats ou furets domestiques
- Case I.6: numéro des documents d'accompagnement: CITES, le cas échéant.
- Case I.19: utiliser le code SH correspondant: 01.06.19, 01.06.31, 01.06.32, 01.06.39.
- Case I.31: l'identification doit être individuelle si possible; elle peut se faire par lot pour les petits animaux.

UNION EUROPÉENNE

92/65 EI Animaux provenant d'exploitations (ongulés, oiseaux, lagomorphes, chiens, chats et furets)

II. Informations sanitaires	II.a. Numéro de référence du certificat	II.b.
<p>Part II:</p> <p>(¹) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p> <p>(²) Non applicable aux chiens, aux chats et aux furets domestiques.</p> <p>(³) À la demande d'un État membre bénéficiant de garanties additionnelles en vertu de la législation de l'Union.</p> <p>(⁴) La période de validité du présent certificat est de dix jours à compter de sa date de délivrance, sauf pour les chiens, les chats ou les furets domestiques, pour lesquels elle est de quatre mois à compter de la date de délivrance ou jusqu'à la date d'expiration de la vaccination contre la rage figurant dans la section IV du passeport, selon celle de ces dates qui survient la première.</p> <p>— La couleur du sceau et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p> <p>Nom (en lettres capitales):</p> <p>Unité vétérinaire locale:</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:»</p> <p>Qualification et titre:</p> <p>N° de l'UVL:</p> <p>Signature:</p>		